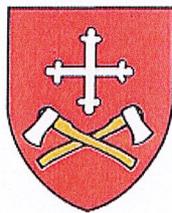


# COMMUNE DE GRYON



## Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

2014

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 PRINCIPES**

#### **Article 1er Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement, les modalités de perception, ainsi que les affectations de la taxe communale sur les résidences secondaires.

#### **Article 2 Définition**

<sup>1</sup>Sont considérées comme résidences secondaires, les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse, (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à Gryon).

### **SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES**

#### **Article 3 Principe**

<sup>1</sup> La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
  - b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.
  - c Les principes d'affectation et de gestion des taxes perçues.
-

#### **Article 4 Délégation**

1 La Municipalité peut désigner un organe chargé de la perception de la taxe communale sur les résidences secondaires (organisation touristique ou personne morale).

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction, à un service, à un employé communal (art. 67 LC)

Elle peut déléguer, par contrat de droit administratif, tout ou partie de ses compétences à une organisation intercommunale, ou à une commune partenaire (art. 107b LC)

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences, par convention, à une commission (CTT) selon l'art. 17.

<sup>2</sup> Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT**

##### **Article 5 Buts**

<sup>1</sup>Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour.

##### **Article 6 Cercle des assujettis**

<sup>1</sup>Sont astreints au paiement de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la Commune. L'assujettissement d'un tiers selon article 7 est réservé.

<sup>2</sup>Sont également considérés comme « propriétaire », les personnes morales, à l'exception des fondations et associations sans but économique selon art. 60 et ss du Code civil

<sup>3</sup>La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille et de leurs invités pour autant qu'ils séjournent simultanément dans le logement.

<sup>4</sup>La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

<sup>5</sup>Les dispositions du Règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

### **Article 7 Location à des tiers**

<sup>1</sup>A sa demande, le propriétaire peut reporter les charges et avantages résultant du présent règlement sur le locataire qui loue ou occupe son bien à l'année en tant que résidence secondaire (1 an et plus).

<sup>2</sup>La responsabilité d'annoncer ou de résilier cette possibilité incombe au propriétaire. Le contrat de bail fait foi.

<sup>3</sup> Ces démarches sont à effectuer auprès de l'organe de perception.

### **Article 8 Exemptions**

<sup>1</sup>Sont exonérés du paiement de la taxe :

a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à Gryon (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts – art. 14 LIC) ;

b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Gryon, font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts ;

c) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

## **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

### **Article 9 Montant de la taxe**

<sup>1</sup>La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement.

<sup>2</sup>La municipalité fixe le taux de la taxe. Elle peut prendre l'avis de la commission de la taxe sur les résidences secondaires, telle que définie à l'article 15.

<sup>3</sup>La taxe s'élève au maximum à 4 % de l'estimation fiscale de l'immeuble. La municipalité fixe un montant minimal et un montant maximal, compris entre CHF 450.- et CHF 6000.- Dans tous les cas, l'écart entre la taxe minimale et la taxe maximale ne peut excéder dix fois la taxe minimale.

<sup>4</sup>Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

## **Article 10 Incitation à la location à des tiers**

<sup>1</sup>Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour conformément au règlement communal en vigueur, bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 9, al. 3. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe perçue.

<sup>2</sup>Le rabais accordé est de 75% sur toute taxe de séjour déclarée et payée à l'organe de perception. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue à l'article 9, al. 3 mais plafonné au montant de ladite taxe.

<sup>3</sup>Ce crédit est déduit sur le bordereau de l'année suivante, subsidiairement remboursée en cas de vente du bien dans l'année courante.

<sup>4</sup>Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

## **Article 11 Carte de séjour**

<sup>1</sup>Le propriétaire d'une résidence secondaire, (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

<sup>2</sup>Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles, entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la municipalité

<sup>3</sup>Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

## **Article 12 Secret**

<sup>1</sup>Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

### **Article 13 Encaissement**

<sup>1</sup>Les personnes assujetties, mentionnées à l'art. 6 sont responsables solidairement du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

## **SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE**

### **Article 14 Comptabilité**

<sup>1</sup>Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

<sup>2</sup> Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe Communale sur les résidences secondaires", en y mentionnant l'affectation décidée par la municipalité.

<sup>3</sup>Une part des encaissements peut être affectée par la municipalité ; aux prestations de la carte de séjour.

<sup>4</sup>Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur la carte de séjour, centre intégré dans les comptes communaux et qui servira au financement des prestations de la carte de séjour.

<sup>5</sup>Une part des encaissements est affectée au Fonds communal d'équipement touristique.

<sup>6</sup>Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'art. 5 du présent règlement. Il est géré par la municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le conseil communal de son utilisation.

### **Article 15 Commission**

<sup>1</sup>La municipalité peut instituer et nommer une commission dite "Commission de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires" (CTSTRS). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application.

## **Article 16 Rôle de la commission**

<sup>1</sup>La Commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la municipalité, notamment en ce qui concerne:

- a) l'application ou la modification du présent règlement
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le taux de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 8, lit c,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour, en collaboration avec le bureau de perception.

<sup>2</sup>Elle adresse chaque année à la municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaires et de la taxe de séjour.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 17 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Article 18 Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

### **Article 19    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014

Le Syndic

La Secrétaire municipale

G. Anex

E. Moreillon

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2014

La Présidente

La Secrétaire

L. Berger

N. Wahl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 03.1.2014

---

**La nouvelle teneur des articles 9, 11 et 14 entre en vigueur dès son approbation cantonale.**

---

Elle a été approuvée par la Municipalité le 05 septembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic La secrétaire

  
P.-A. Burnier

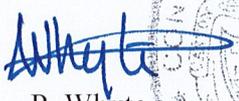
  
E. Moreillon



Ella a été approuvée par le conseil communal le 10 octobre 2022

POUR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Présidente La secrétaire

  
P. Whyte

  
C. Parisod



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le





12 JAN. 2023